

SÉANCE DU 26 MAI 2026

N°2026 05 01

Objet : Formations : Exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal

Nombre des membres :

- * En exercice : 23
- * Présents : 21
- * Ayant donné procuration : 2
- * Ayant pris part au vote : 23

Date de convocation le 21/05/2026

Date de publication le 29/05/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-six mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de Lylian CALVAT, Maire, pour la session ordinaire du mois de mai 2026.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :
Marlène BAUD, Lylian CALVAT, Valérie COURCIER, Yorand DELARUE,
George DROUHARD, Daniel FABREGUES, Fabrice GALPIN, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Davis LAMBEY, Hélène LAMY, Marc LECAILLE, Cyril MARECHAL, Gilles MOITON, Alexandra PARRENIN, Titouan PICARD, Florence RANALLI, Marion REDEL, Samuel RIARD, Catherine VIDONI, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT

Excusés donnant pouvoir :

Jérôme CUCHE donnant pouvoir à Alexandra PARRENIN
Nadine SAUVONNET donnant pouvoir à Lylian CALVAT

Absent : néant

Secrétaire de séance : Marlène BAUD

❖ Cadre juridique

L'article L 2123-12 du CGCT dispose que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal est tenu de délibérer sur l'exercice de ce droit et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation de fonctions. Cette obligation pèse sur la collectivité et s'applique à tous les élus délégués, qu'ils soient nouvellement élus ou réélus.

Les frais de formation (droits d'inscription, déplacement, hébergement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sous réserve que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 2221-1 du CGCT.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal (art. L 2123-12 du CGCT).

❖ Enveloppe budgétaire

Conformément à l'article L 2123-14 du CGCT, l'enveloppe budgétaire consacrée à la formation des élus est encadrée par deux seuils calculés sur la base du montant total des indemnités de fonction maximales susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil Municipal (enveloppe indemnitaire théorique globale) :

- Plancher : le montant prévisionnel inscrit au budget ne peut être inférieur à 2 % de cette enveloppe — il s'agit d'une dépense obligatoire ;
- Plafond : le montant réel des dépenses exécutées ne peut excéder 20 % de cette même enveloppe.

Les crédits de formation non consommés à la clôture d'un exercice sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement du Conseil Municipal (art. L 2123-14 du CGCT).

Il est proposé d'inscrire au budget communal une enveloppe annuelle de formation des élus fixée à 2000 €, correspondant à 2.2% de l'enveloppe indemnitaire théorique globale, dans le respect des seuils légaux.

❖ Orientations de formation

Le Conseil Municipal fixe les orientations de formation pour la durée du mandat. Ces orientations ont valeur indicative : elles permettent d'identifier les domaines à privilégier en fonction des besoins de la collectivité et des délégations exercées.

Elles ne sauraient ni imposer le choix d'une formation à un élu, ni justifier le refus de prise en charge d'une formation adaptée aux fonctions électives (jurisprudence constante : CAA Marseille, 18 juin 2002 ; TA Nancy, 31 août 2004).

Domaine de formation	Contenu indicatif	Élus prioritairement concernés
Exercice du mandat et droit public local	<i>Droit des collectivités, fonctionnement du Conseil Municipal, délibérations, marchés publics, responsabilités de l'élu.</i>	Tous les élus
Finances et budget communal	<i>Lecture et analyse budgétaire, fiscalité locale, dotations, endettement.</i>	Maire, 3e adjoint (Finances), conseillers intéressés
Urbanisme, aménagement et environnement	<i>PLU, permis de construire, transition écologique, développement durable.</i>	5e adjoint (Voirie/Environnement), conseillers intéressés
Action sociale et solidarités	<i>Politiques sociales, CCAS, accompagnement des publics fragiles, vieillissement.</i>	2e adjointe (Action sociale), conseillers intéressés
Vie scolaire, enfance et jeunesse	<i>Organisation scolaire, périscolaire, politiques jeunesse.</i>	4e adjointe (Éducation/Culture), conseillers intéressés
Ressources humaines et management public	<i>Gestion du personnel territorial, dialogue social, conditions de travail.</i>	Maire, 3e adjoint (RH)
Communication, vie associative et animation locale	<i>Communication publique, soutien aux associations, organisation d'événements.</i>	1er adjoint (Communication/Vie associative), conseillère déléguée, conseillers intéressés
Sécurité, prévention et commémorations	<i>Pouvoirs de police du maire, sécurité publique, mémoire et citoyenneté.</i>	Maire, Conseiller délégué (Sécurité), conseillers intéressés
Développement économique et valorisation du patrimoine	<i>Commerce, artisanat, tourisme, patrimoine local.</i>	6e adjointe (Commerce/Patrimoine), conseillers intéressés

Ces orientations sont indicatives. Tout élu peut solliciter la prise en charge d'une formation en lien avec l'exercice de ses fonctions, auprès d'un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible et du plafond de 24 jours de congé de formation par élu sur la durée du mandat (art. L 2123-13 du CGCT).

❖ Conditions de prise en charge

➤ Organismes de formation

Seules les formations dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur donnent lieu à prise en charge obligatoire par la commune. La liste des organismes agréés est consultable sur le site du ministère de l'Intérieur et mise à jour régulièrement. Les élus n'ont pas à demander l'autorisation préalable du Maire quant au choix de l'organisme agréé (TA Nancy, 31 août 2004).

➤ Frais pris en charge

Les dépenses de formation prises en charge par la commune comprennent :

- Les frais d'enseignement (droits d'inscription) ;
- Les frais de déplacement et de séjour, remboursés selon les règles applicables aux déplacements des agents de l'État ;
- La compensation de perte de rémunération pour les élus salariés, dans la limite de 24 jours par élu sur la durée du mandat et plafonnée à une fois et demie le SMIC horaire par heure (art. L 2123-13 du CGCT).

➤ Procédure

Chaque élu souhaitant bénéficier d'une prise en charge adresse sa demande au Maire, accompagnée du programme de la formation et de son coût. La demande est instruite par les services dans la limite de l'enveloppe disponible. En cas de refus, celui-ci doit être motivé par des raisons prévues par la loi (dépassement de l'enveloppe, organisme non agréé).

❖ Droit individuel à la formation (DIFE)

Distinct du droit à la formation collective financé par la commune, le droit individuel à la formation des élus (DIFE) est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, via la plateforme Mon Compte Élu. Il est financé par une cotisation de 1 % prélevée sur les indemnités brutes de fonction.

Chaque élu dispose de 400 € de droits par année de mandat, dans la limite d'un plafond de 800 €. Ces droits permettent de financer des formations en lien avec le mandat, mais aussi des formations de reconversion professionnelle. Le Conseil Municipal peut délibérer pour abonder le DIFE des élus, dans les conditions prévues par l'article L 2123-12-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2123-12-1 du CGCT relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu l'article L 2123-13 du CGCT relatif au congé de formation des élus ;

Vu l'article L 2123-14 du CGCT relatif aux crédits de formation ;

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, ratifiée par la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux et à la mise en œuvre de leur droit individuel à la formation ;

Considérant que le Conseil Municipal de Saône, renouvelé le 21 mars 2026, est tenu de délibérer dans les trois mois suivant son installation sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, conformément à l'article L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que les élus ayant reçu une délégation de fonctions doivent bénéficier d'une formation obligatoire au cours de la première année du mandat, et qu'il appartient à la collectivité d'en assurer la mise en œuvre ;

Considérant qu'il convient de fixer les orientations de formation adaptées au contexte et aux besoins de la commune, ainsi que l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée à ce droit, dans le respect des plancher et plafond fixés par l'article L 2123-14 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE FIXER** les orientations de formation des membres du Conseil Municipal conformément au tableau figurant à l'article 3 de la présente délibération, valables pour la durée du mandat municipal ;
- **D'inscrire** au budget communal une enveloppe annuelle de formation des élus fixée à 2000 €, dans le respect du plancher de 2 % et du plafond de 20 % de l'enveloppe indemnitaire théorique globale ;
- **Que** seules les formations dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur ouvrent droit à prise en charge obligatoire par la commune ;
- **Que** les frais de formation pris en charge comprennent les droits d'inscription, les frais de déplacement et de séjour selon les barèmes applicables aux agents de l'État, ainsi que la compensation de perte de rémunération dans les limites légales ;
- **Qu'un** tableau récapitulatif des actions de formation financées soit annexé au compte financier unique et fera l'objet d'un débat annuel devant le Conseil Municipal ;
- **Que** les crédits non consommés en fin d'exercice seront affectés au budget de l'exercice suivant, dans les conditions prévues par l'article L 2123-14 du CGCT

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT



DESTINATAIRES :

PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État